

## REUNION DU 20 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le vingt septembre à 20 h 30, les membres du Conseil municipal de la commune de Marigny-le-Lozon se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Convocation	14 septembre 2016	Affichage	21 septembre 2016
-------------	-------------------	-----------	-------------------

Les membres du conseil municipal : LEMAZURIER Fabrice, BOURBEY Marc, TURGIS Pierre, HOMMET Bernadette, LEGRAVEREND Jean-Claude, GENET Philippe, BESSON Huguette, MONTAGNE Noël, LECOURTOIS Nicole, FAUVEL Véronique, LESAGE Florence, HELAINE Stéphane, DOLOUE Cédric, BISSON Valérie, HEUGUET Cédric, TAPSOBA Désiré, LEGENDRE Martine, BISSON Caroline, HEUVET David, HEBERT Magali, GIRES Pascal, COTENTIN Thierry, GIRES Jean-Yves, LAMOUREUX Serge, LE BIHAN Stéphane, MARTIN Fabienne, EUGENE Christiane, GUESDON Joël, MAUDUIT Ludovic.

Absents excusés : TURGIS Pierre, HELAINE Stéphane, DOLOUE Cédric, HEUGUET Cédric, TAPSOBA Désiré, HEUVET David, LE BIHAN Stéphane.

Pouvoirs : TURGIS Pierre donnant pouvoir à LEGRAVEREND Jean-Claude, DOLOUE Cédric donnant pouvoir à LESAGE Florence, HEUGUET Cédric donnant pouvoir à GENET Philippe, TAPSOBA Désiré donnant pouvoir à LEGENDRE Martine,

Le conseil municipal, après avoir désigné Véronique FAUVEL comme secrétaire de séance, approuve le compte-rendu du procès-verbal de la séance du 05 juillet 2016.

### **SALLE MULTISPORTS : signature des marchés. 160920-01**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le résultat de la consultation concernant l'aménagement d'une salle multisports sous le restaurant scolaire.

La consultation pour les huit lots a été lancée en procédure adaptée.  
L'Avis Public à la Concurrence a été envoyé à la publication le 12 juillet 2016.  
La date limite de dépôt des offres était fixée au 2 septembre 2016 à 12 heures.

Après analyse des offres effectuée par le maître d'œuvre, Sarl d'architecture Florence LEROUXEL, conformément aux critères énoncés dans le règlement de consultation, la commission d'appel d'offres réunie le 14 septembre 2016 a retenu les entreprises suivantes :

LOT	LIBELLE LOT	NOM	VILLE	MARCHE € HT	OPTION € HT
1	Gros œuvre VRD	DUVAL	COUTANCES	47 506.69	
2	Menuiseries alu serrurerie	LECARDONNEL	CARANTILLY	28 000.00	
3	Menuiseries intérieures plâtrerie sèche isolation	ORQUIN	SAINT-LO	36 770.30	3 432.90
4	Plafonds suspendus	LAFOSSE	CONDE SUR VIRE	13 990.28	
5	Carrelage faïence	LEBLOIS	PONTORSON	17 939.00	
6	Peinture sols souples	BOURGET-MARQUE	NICORPS	14 569.91	
7	Electricité courants faibles	LECHEVALLIER MONTEIL	SAINT-LO	16 986.33	
8	Plomberie chauffage ventilation	GUERIN	SAINT-LO	57 228.08	
SOUS-TOTAL				232 990.59	3 432.90
TOTAL MARCHE HT				<b>236 423.49 €</b>	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de réaliser ces travaux et autorise Monsieur le Maire à signer les marchés.

### **SALLE MULTISPORTS : demande de subvention LEADER 160920-02**

Monsieur Le Maire rappelle que le conseil municipal l'a autorisé à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Marigny-le-Lozon et de la communauté d'agglomération SAINT-LO AGGLO pour la réalisation de la salle multisport à MARIGNY-LE-LOZON Par délibération en date du 19 janvier 2016.

Le coût de l'opération est le suivant :

	MONTANT € H.T
TRAVAUX	250 000.00
MAITRISE D'OEUVRE	24 000.00
CONTROLE TECHNIQUE	4 080.00
MISSION SPS	1 830.00
CONSULTATION	1 000.00
<b>TOTAL</b>	<b>280 910 .00</b>

Le plan de financement est le suivant :

	MONTANT €	
Soutien à l'investissement local	126 409.50	45.00 %
LEADER	45 170.32	16.08 %
Contrat de territoire	53 148.17	18.92 %
Autofinancement	56 182.01	20.00 %

Le début des travaux est prévu dernier trimestre 2016.

Le conseil municipal approuve le projet présenté, ainsi que le plan de financement et afin de pouvoir concrétiser ce projet, autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention LEADER auprès du Syndicat de la Vire et du Saint-Lois

**SALLE MULTISPORTS : demande de subvention CONTRAT DE TERRITOIRE  
au titre du Conseil Départemental de la Manche  
160920-03**

Monsieur Le Maire rappelle que le conseil municipal l'a autorisé à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Marigny-le-Lozon et de la communauté d'agglomération SAINT-LO AGGLO pour la réalisation de la salle multisport à MARIGNY-LE-LOZON par délibération en date du 19 janvier 2016.

Le coût de l'opération est le suivant :

MONTANT € H.T	
TRAVAUX	250 000.00
MAITRISE D'OEUVRE	24 000.00
CONTROLE TECHNIQUE	4 080.00
MISSION SPS	1 830.00
CONSULTATION	1 000.00
<b>TOTAL</b>	<b>280 910 .00</b>

Le plan de financement est le suivant :

MONTANT €		
Soutien à l'investissement local	126 409.50	45.00 %
LEADER	45 170.32	16.08 %
Contrat de territoire	53 148.17	18.92 %
Autofinancement	56 182.01	20.00 %

Le début des travaux est prévu dernier trimestre 2016.

Le conseil municipal approuve le projet présenté et afin de pouvoir concrétiser ce projet autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au titre du contrat de territoire auprès du Conseil Départemental de la Manche.

**SECURISATION DE LA ROUTE DE CARANTILLY : signature du marché.  
160920-04**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le résultat de la consultation concernant la sécurisation de la route de Carantilly.

Trois entreprises ont été consultées

NOM	VILLE	MARCHE € HT	OPTION € HT
TP GENET	MARIGNY	57 829.95	15 316.50
EUROVIA	PERIERS	54 922.73	12 211.59
HARDY	PARIGNY	57 184.10	11 645.02

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de réaliser ces travaux et autorise Monsieur le Maire à signer le marché d'un montant de 54 922.73 € HT avec l'entreprise EUROVIA de Périers.

**TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES : DEGREVEMENT DE LA TAXE AFFERENTE AUX PARCELLES EXPLOITEES PAR DE JEUNES AGRICULTEURS**  
**160920-06**

Le Maire de Marigny-le-Lozon expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,

- installés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

**Entendu que les communes historiques de Marigny et de Lozon avaient adopté ce dégrèvement par délibérations respectives des 11 mai 1994 et 25 janvier 1995,**

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,

Décide que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ETABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CREES OU REPRIS A UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ**  
**160920-07**

Le Maire de Marigny-le-Lozon expose les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

**Entendu que la commune historique de Marigny avait adopté ces exonérations par délibération du 12 juin 1991,**

Vu l'article 1383 A du code général des impôts,

Vu l'article 1464 C du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

\_ les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 2 ans

\_ les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans

\_ les entreprises exonérées en application de l'article 44 quinquies du code général des impôts pour une durée de 2ans

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **INTEGRATION FISCALE DES TAUX**

### **160920-08**

L'assemblée délibérante peut décider l'intégration fiscale immédiate ou progressive des taux des taxes habitation, foncier et foncier non bâti.

La durée légale d'une intégration fiscale est de 12 années maximum. Chaque année sur une période d'intégration définie, les taux adoptés antérieurement par les communes pré-existantes sont corrigés afin d'aboutir à un taux uniforme au terme de la durée d'intégration choisie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de mettre en place un lissage de taux des trois taxes (TH, TF, TFNB) sur une durée de 12 ans.

## **TAXE D'AMENAGEMENT**

### **160920-09**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que dans les communes historiques des délibérations fixant la taxe d'aménagement ont été prises :

- Commune de Lozon : 2%
- Commune de Marigny : 1.5 %
- 

Il propose d'harmoniser le taux sur l'ensemble du territoire et d'exonérer partiellement ou totalement les abris de jardins. Cette taxe concerne les particuliers et les entreprises qui déposent un permis de construire ou une déclaration préalable (neuf ou extension).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- fixe le taux de la taxe d'aménagement à 1.5 % sur l'ensemble du territoire de la commune de Marigny-le-Lozon,
- décide d'exonérer en totalité la part communale de la taxe d'aménagement calculée sur la surface fiscale des abris de jardin dont la surface est inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

## **Questions diverses**

### **CALENDRIER :**

- 28 septembre 9h : accueil des correspondants allemands du collège Jean Monnet